



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

DÉCISION N°2026/044
Du lundi 9 mars 2026

Fixant les modalités du règlement de la convention avec le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS – CRETEIL – VERSAILLES pour la réutilisation des informations figurant dans les listes de résultats d'examens par les collectivités territoriales

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2021/109 en date du 7 mai 2021 modifiée par la délibération n°2022/149 du 18 mai 2022 relative à la délégation de compétence au Maire, en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la convention avec le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS – CRETEIL - VERSAILLES, visant à obtenir la liste des résultats aux examens pour les jeunes domiciliés sur la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER la convention avec le service interacadémique des examens et concours des académies de PARIS – CRETEIL - VERSAILLES, afin d'obtenir la liste des résultats aux divers examens pour les jeunes domiciliés sur la commune et ainsi les inviter à la cérémonie des jeunes diplômés organisée chaque année par la collectivité.

ARTICLE 2 : La présente convention fixe les conditions dans lesquelles certaines données relatives aux lauréats des examens des sessions 2026, 2027 et 2028 des épreuves des baccalauréats général, technologique et professionnel, du brevet de technicien supérieur, du brevet professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du diplôme national du brevet, organisées dans les académies de Paris, Créteil et Versailles, peuvent être utilisées par les agents habilités des collectivités territoriales participant au service public de l'éducation pour la remise de récompenses.

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle
91130 Ris-Orangis
T. 01 69 02 52 52
F. 01 69 02 52 53
Contact@ville-ris-orangis.fr

2026/

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 9 mars 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture le : 16 MARS 2026

Publié le : 16 MARS 2026

Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

